

*Loi sur la défense nationale – Partie IV*  
Article 250.53

**RAPPORT FINAL**

Suivi d'un examen effectué en vertu du paragraphe 250.38 (1)  
*de la Loi sur la défense nationale*  
concernant la plainte déposée par GB  
au sujet de la conduite du Maître de 2<sup>e</sup> classe J.A. Carr  
22<sup>e</sup> Escadre, force aérienne, police militaire,  
BFC North Bay, Ontario

Dossier : MPCC 2006-003

Ottawa, le 28 mars 2007

M. Peter A. Tinsley

Président

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Résumé de l'incident.....</b>	<b>1</b>
<b>II. Plainte de GB.....</b>	<b>6</b>
<b>III. Méthodologie de la Commission d'examen des plaintes.....</b>	<b>7</b>
a) Examen de la documentation.....	7
b) Entrevues.....	7
c) Examen de la notification du Grand prévôt des Forces canadiennes.....	8
<b>IV. Analyse .....</b>	<b>8</b>
<b>V. Résumé des conclusions et des recommandations .....</b>	<b>24</b>

## I. RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

1. Le 8 février 2006, GB (plaignant) a déposé une plainte en vertu de la partie IV de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) dans laquelle il formulait un grand nombre d'allégations d'inconduite de la part de policiers militaires de la 22<sup>e</sup> Escadre, base des Forces canadiennes (BFC) North Bay. Le 15 février 2006, la Commission d'examen des plaintes a reçu une copie détaillée des allégations de GB. Ces incidents se seraient produits entre janvier et décembre 2005. Conformément à l'article 250.2 de la LDN, le plaignant a demandé qu'on lui accorde une extension du délai alloué pour déposer sa plainte, ce qui lui a été accordé. Le 27 mars 2006, après examen et évaluation de la nature des allégations du plaignant, et conformément au paragraphe 250.38(3) de la LDN, j'ai indiqué que je demandais à la Commission d'examen des plaintes de mener une enquête d'intérêt public concernant la plainte déposée par GB.

2. Au cours de la période où les incidents ayant mené aux allégations se seraient produits, GB était marié et travaillait comme cuisinier à la BFC North Bay. Pendant près d'un an et demi, GB a eu une relation avec SC, une collègue et employée civile du ministère de la Défense nationale (MDN). SC a mis fin à sa relation avec GB en novembre 2004 et, en janvier 2005, a entrepris une nouvelle relation avec un autre collègue, DT. Le couple vivait sur la base. Malgré la nouvelle relation de SC, et contrairement à ses souhaits, GB a tenté de se rapprocher d'elle. Selon RB, une employée civile qui était la superviseuse de SC, les efforts persistants de GB avaient créé beaucoup de tension et de bouleversements dans le milieu de travail. Par exemple, le 13 janvier 2005, le Maître de 2<sup>e</sup> classe (M 2) B, le superviseur de Tri-Mess Kitchens à la BFC North Bay, a dû intervenir pour mettre un terme à une discussion animée dans la cuisine entre GB, DT et SC. M 2 B leur a dit de laisser leurs problèmes personnels en dehors de leur vie professionnelle.

3. Le 14 janvier 2005, dans le but de régler la situation concernant son subordonné, RB a contacté le M 2 Carr, un membre de la 22<sup>e</sup> Escadre de la BFC North Bay. RB n'a pas communiqué avec sa chaîne de commandement; elle a formulé sa plainte directement au M 2 Carr. Elle a indiqué à ce dernier que SC se faisait continuellement

harceler au travail par GB. Le jour suivant, le samedi 15 janvier 2005, le M 2 Carr a rencontré SC, qui lui a dit qu'elle ne se sentait pas à l'aise au travail lorsque GB tentait de communiquer avec elle. Elle a ajouté qu'elle avait reçu à son domicile de nombreux appels « où l'on entend raccrocher » et qu'elle soupçonnait que GB en était l'auteur. Lors de cette première rencontre, SC a également dit au M 2 Carr qu'elle ne craignait pas pour sa sécurité, et que GB ne l'avait jamais menacée. SC voulait simplement que GB cesse de lui parler et la laisse tranquille.

4. À la lumière de la plainte de RB et de l'information reçue de SC, le M 2 Carr a décidé de prendre des mesures immédiates pour résoudre la situation et a demandé aux parties de prendre part à une séance de médiation de la police militaire concernant le harcèlement. Cette séance a eu lieu plus tard durant la journée (le 15 janvier 2005) avec M 2 B, DT, GB et le M 2 Carr. SC n'a pas assisté à la séance; elle a indiqué qu'elle ne se sentait pas à l'aise en présence de GB. Durant la séance, le M 2 Carr a expliqué à GB la politique des Forces canadiennes sur le harcèlement et les dispositions applicables du *Code criminel du Canada* (CCC) qui touchent le harcèlement à caractère pénal. Le M 2 Carr a également indiqué clairement à GB qu'il avait suffisamment de motifs pour l'arrêter pour harcèlement à caractère pénal, mais qu'il serait préférable de régler cette affaire au niveau de l'unité. En outre, durant cette rencontre, M 2 B a donné un ordre direct à GB, lui interdisant de contacter SC ou sa fille, à son domicile ou au travail. Le M 2 Carr a ajouté que toute tentative de communication avec SC pourrait entraîner des accusations en vertu du Code de discipline militaire et des accusations de harcèlement à caractère pénal.

5. Le 11 février 2005, SC a fourni une déclaration audio/vidéo à la police militaire indiquant qu'elle avait reçu à son domicile d'autres appels « où l'on entend raccrocher ». Elle a indiqué qu'elle en avait reçus environ 60, et qu'elle craignait désormais pour sa sécurité personnelle étant donné que l'appelant ne s'identifiait pas et que le nombre d'appels augmentait. Jusqu'au 16 mars 2005 inclusivement, SC a continué de recevoir ce genre d'appels. Elle croyait que GB était l'auteur de tous ces appels non sollicités. Elle a coopéré avec le M 2 Carr et d'autres policiers militaires participant

activement à l'enquête et leur a clairement indiqué qu'elle craignait pour sa sécurité et qu'elle avait de la difficulté à dormir. Contrairement aux directives formulées par M 2 B, le soir du 16 mars 2005, au travail, GB a abordé SC à plusieurs occasions concernant un problème d'ordinateur.

6. Le 17 mars 2005, le M 2 Carr et un autre policier militaire ont arrêté GB au moment où il quittait la BFC North Bay. Il a été menotté, étant donné que la police avait fait une mise en garde, et on lui a lu ses droits selon la *Charte*. Après son arrestation, GB a été interrogé par le M 2 Carr; l'entrevue a été enregistrée en format audio et vidéo. Comme il se doit, on a indiqué à GB qu'il avait le droit de recourir à un avocat mais a refusé d'exercer son droit. Durant l'entrevue, GB a admis avoir téléphoné au domicile de SC et de DT une fois à partir du magasin Lucky 13, et une fois d'un Zellers. GB a dit savoir que son superviseur, M 2 B, lui avait interdit de parler à SC en janvier 2005. Il a également avoué qu'il avait fait pression sur SC pour qu'ils reviennent ensemble, ainsi que sur des collègues de travail pour qu'ils la convainquent de lui parler, sachant très bien que SC ne voulait plus avoir affaire avec lui. GB a par la suite été formellement accusé de harcèlement à caractère pénal en vertu de l'alinéa 264(2)b) du CCC, et d'appels téléphoniques harassants en vertu du paragraphe 372(3) du CCC. Après l'arrestation et l'entrevue, GB a été relâché sur promesse de comparaître, sous certaines conditions :

- de ne pas se trouver à moins de 100 mètres du lieu de travail de SC ou de DT;
- de ne pas se trouver à moins de 100 mètres du domicile de SC ou de DT;
- de ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec SC et DT;
- de ne pas consommer d'alcool ou posséder d'armes à feu.

7. Le 26 avril 2005, M 2 B a soumis à la police militaire une plainte d'agression sexuelle contre GB. Dans cette plainte, M 2 B allègue que quatre employées (SC n'était pas l'une d'entre elles) travaillant à la cuisine de la BFC North Bay sous la supervision de M 2 B s'étaient fait embrasser dans le cou par GB, pendant qu'elles travaillaient. Aucune d'entre elles n'aurait incité GB à agir de la sorte ni n'était

consentante. L'enquête préliminaire concernant ces allégations a été effectuée par la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre. Elle a ensuite été confiée au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). À la suite de cette enquête, aucune accusation criminelle ou d'ordre militaire n'a été portée contre GB concernant ces allégations. Plutôt, le SNEFC a recommandé que ces incidents soient référés au coordonnateur de l'Escadre concernant les questions de harcèlement pour qu'il fasse un suivi administratif ou prenne des mesures correctives.

8. En juillet 2005, GB a été interrogé par la police militaire concernant des dommages (fenêtre brisée) infligés au domicile de DT. Durant cette enquête et entrevue concernant la destruction délibérée de biens, l'enquêteur a formulé des motifs raisonnables et crédibles (appuyés par deux plaintes distinctes indiquant que GB se trouvait dans les environs avant l'entrevue du 18 juillet 2005) à l'effet que GB avait enfreint une des conditions de remise en liberté imposées le 17 mars 2005, c'est-à-dire de ne pas s'approcher à moins de 100 mètres du domicile de DT. Durant l'enquête, on a également découvert que GB avait assisté à une fonction au mess de la BFC North Bay et avait consommé de l'alcool. À la suite de cette enquête, GB a été accusé de quatre bris de conditions : une pour consommation d'alcool, et trois pour s'être approché à moins de 100 mètres du domicile ou du lieu de travail de SC et de DT.

9. À la fin septembre 2005, la police militaire a reçu une plainte de DT concernant un message laissé sur sa boîte vocale. L'appelant disait être l'époux d'une « collègue » (l'ancienne amie de cœur de DT) qui vit maintenant à Petawawa, mais DT et plusieurs autres collègues ont indiqué que la voix était celle de GB. Après enquête de la police militaire, GB a été arrêté à son domicile, et après avoir été interrogé, le 1<sup>er</sup> octobre 2005, a été mis en détention au service de police de North Bay. GB a une fois de plus été accusé de bris de promesse.

10. Le 6 janvier 2006, GB a comparu devant la Cour de justice de l'Ontario à North Bay pour répondre des accusations suivantes découlant de sa première arrestation le 17 mars 2005 et de sa remise en liberté sous promesse de comparaître :

- 1) Paragraphe 372 (3) du CCC – Appels téléphoniques harassants
- 2) Alinéa 264 (2)b CCC – Harcèlement à caractère pénal
- 3) Paragraphe 145 (5.1) du CCC – Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître (consommation d'alcool)
- 4) Paragraphe 145 (5.1) du CCC – Omission de se conformer à une condition d'une promesse de comparaître (4 chefs : interdiction de s'approcher à moins de 100 mètres)

Le même jour, GB a plaidé coupable à l'accusation relative aux appels harassants et à une accusation de bris de condition d'une promesse. Les autres accusations de harcèlement à caractère pénal (1) et d'omission de se conformer à une promesse (4) ont été retirées par le procureur de la Couronne. GB a été libéré sous condition et mis en probation pour 12 mois. De plus, la Cour lui a ordonné de n'avoir aucun contact, direct ou indirect, avec SC et DT, et de ne pas se présenter à leurs domiciles.

## **II. PLAINTÉ DE GB**

**11.** Le 15 février 2006, la Commission d'examen a reçu une plainte écrite de GB contenant onze allégations d'inconduite de la part de la police militaire. Les allégations sont résumées ci-dessous :

- i. GB indique que la plainte initiale de SC aurait dû être référée à son superviseur puis au coordonnateur des questions relatives au harcèlement, plutôt qu'une enquête criminelle soit entamée par le M 2 Carr.
- ii. GB allègue que la police militaire a entrepris d'établir la preuve à partir de fausses accusations, et ce, seulement après que les accusations eurent été portées le 17 mars 2005, même si les événements liés à ces accusations ont commencé en janvier 2005.
- iii. GB prétend que le M 2 Carr, alors qu'il n'était pas en service, le suivait.
- iv. GB croit que sa vie privée a été compromise durant l'enquête, et allègue qu'une collègue qui travaillait à la cuisine, Cpl B, recevait des informations du Cpl Vaughan, un membre de la police militaire qu'elle fréquentait.

- v. GB allègue que la police militaire a fait pression sur DB, une collègue, pour qu'elle dépose une plainte officielle concernant sa conduite au travail, ce qui l'a menée à quitter son emploi.
- vi. GB prétend que la police militaire l'a harcelé en téléphonant continuellement à son domicile pour aucune raison évidente lorsqu'il était en congé de maladie.
- vii. GB allègue qu'un membre de la police militaire de Petawawa, le Cplc Jolliffe, a laissé un message sur sa boîte vocale à la maison le 4 décembre 2005, où il demandait des renseignements au sujet d'un incident qui s'était produit à Petawawa. Le plaignant dit qu'il n'est jamais allé à Petawawa et prétend que c'était une conspiration de la police militaire pour tenter de l'effrayer ou de le provoquer.
- viii. GB allègue que le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le M 2 Carr a été grossier avec Mme B et sa mère. Cet incident se serait produit lorsque le M 2 Carr s'est rendu au domicile du plaignant pour l'arrêter.
- ix. GB prétend que chaque fois qu'il demandait des informations ou des précisions concernant des affaires de la police militaire, on l'ignorait ou on lui disait de s'adresser à sa chaîne de commandement.
- x. GB indique que les membres de la police militaire ont fait montre d'un grand favoritisme envers SC durant l'enquête.
- xi. GB dit que la police militaire n'a pas réussi à expliquer correctement la raison pour laquelle elle a opté pour un tribunal civil plutôt que la cour martiale concernant cette affaire.

### **III. MÉTHODOLOGIE DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES PLAINTES**

**12.** Le 27 mars 2006, en vertu du paragraphe 250.38(3) de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai déclaré que cette plainte était d'intérêt public. Par conséquent, j'ai demandé à la Commission d'examen des plaintes, plutôt qu'au Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC), de mener l'enquête préliminaire.



**a) Examen de la documentation**

13. Le Grand prévôt adjoint des Normes professionnelles (GPA NP), au nom du GPFC, a fourni à la Commission toutes les informations et les documents liés à la plainte déposée par GB. En plus des documents envoyés à la Commission par le GPA NP, tous les témoignages du plaignant et la correspondance entre le GPA NP et la Commission ont été examinés.

**b) Entrevues**

14. La Commission d'examen des plaintes a interrogé les personnes suivantes : le Capitaine (Capt) S. Waller, le Capt G, Adjum C, l'Adjudant (Adj) M. Godin, l'Adj R, M 2 B, GB, le Cplc D, le Cplc P, le Cplc S. Jolliffe, la Cpl B, le Cpl M. Vaughan, RB, DB, EM, TK et M<sup>me</sup> B. Le M 2 Carr et le Cplc R. Joseph ont refusé d'être interrogés.

**c) Examen de la notification du Grand prévôt des Forces canadiennes**

15. Le 20 mars 2007, la Commission d'examen des plaintes a reçu la notification du GPFC (datée du 19 mars 2007) en réponse au rapport intérimaire du président du 26 février 2007.

16. Conformément au paragraphe 250.51(1) de la LDN, le président a préparé son rapport final après examen de la notification du GPFC, dans laquelle on indique que le GPFC doit aviser le ministre et le président de toute mesure prise ou qui le sera concernant le plaignant.

17. Le président est heureux de noter que le GPFC a accepté les conclusions et les recommandations de la Commission d'examen des plaintes.

#### IV. ANALYSE

**ALLÉGATION i) : i.** GB indique que la plainte initiale de SC aurait dû être référée à son superviseur puis au coordonnateur des questions relatives au harcèlement, plutôt qu'une enquête criminelle soit entamée par le M 2 Carr.

18. La première allégation de GB est fondée sur le fait que le M 2 Carr n'a pas considéré la plainte de RB comme une plainte de harcèlement au sein de l'unité, et qu'elle aurait dû être traitée par sa chaîne de commandement. Il faut noter cependant que lorsque le M 2 Carr a reçu les détails de la plainte formulée par SC le 15 janvier 2005 et qu'il a appris qu'elle ne voulait pas déposer une plainte officielle, il a informé le superviseur de l'unité. La preuve indique que le M 2 Carr estimait avoir suffisamment de motifs pour arrêter le plaignant en vertu des dispositions prévues dans le *Code criminel* concernant le harcèlement. Il a cependant décidé de régler l'affaire à l'interne suivant les principes énoncés dans les Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement [A-PM-007-000/FP-001, 15 juillet 2004] de la Défense nationale.

19. Au paragraphe 12(a)(1) de l'ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 22-4, Sécurité et Services de police militaire, on indique clairement que la police militaire ne doit pas intervenir dans les plaintes de harcèlement impliquant du personnel des FC et du MDN. Néanmoins, le M 2 Carr a entrepris un processus de résolution de conflit en réunissant les parties dans les locaux de la police militaire.

20. La décision du M 2 Carr de tenir une rencontre concernant cette affaire a été étudiée par l'officier de la sécurité et de la police militaire (OSPM) de l'Escadre, le Capt Waller, après qu'il eut appris que le M 2 Carr avait utilisé les locaux de la police militaire pour tenir une séance de résolution interne concernant une affaire de harcèlement. Même si le Capt Waller a indiqué que le M 2 Carr avait bien fait d'interroger les parties concernant la plainte initiale, il n'aurait pas dû le faire dans les locaux de la police militaire et n'aurait pas dû participer à la rencontre. Le Capt Waller a indiqué que l'intervention de la police militaire dans une affaire interne de harcèlement à caractère non pénal pourrait créer de fausses impressions. Les employés pourraient commencer à se demander pourquoi la police militaire intervient dans le processus de

résolution d'une affaire qui, de toute évidence, devrait être résolue par la chaîne de commandement de l'unité. Le Capt Waller a demandé à l'Adj Godin d'examiner la façon dont le M 2 Carr a géré la plainte initiale déposée par RB où elle allègue que GB harcelait SC. L'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes a révélé qu'à la suite de l'examen du dossier effectué par l'Adj Godin et des recommandations formulées, le Capt Waller a demandé à l'Adj Godin, le 11 mars 2005, de conseiller le M 2 Carr concernant la façon d'établir des rapports, les pouvoirs de la police militaire et l'utilisation de ses ressources lorsqu'il s'agit de gérer une plainte pour harcèlement à caractère non pénal.

21. J'appuie l'évaluation du Capt Waller à l'effet que le M 2 Carr est intervenu trop directement dans cette affaire qui de premier abord semblait une affaire interne de harcèlement. Cela étant dit, je ne suis pas d'accord avec GB quand il dit que l'intervention initiale du M 2 Carr au sujet de l'affaire touchant SC et DT a mené à une enquête criminelle officielle. Les preuves disponibles indiquent que le M 2 Carr a réagi comme l'on pourrait s'attendre de la part d'un policier lorsqu'il a appris de RB que GB aurait eu, à l'égard de SC, un comportement pouvant mener à des accusations criminelles. Lorsque le M 2 Carr a compris que SC ne déposerait pas de plainte officielle, il a informé M 2 B, tel qu'il convient de le faire, pour lui faire un compte rendu. Même si le M 2 Carr a entrepris de gérer une affaire interne de harcèlement à l'encontre des directives en place à cet égard, ses actions ne constituent pas une enquête criminelle et ont donné à la direction de l'unité la possibilité d'aborder cette affaire conformément aux politiques des FC.

22. Incidemment, j'aimerais noter que c'est la chaîne de commandement de GB qui a omis de prendre immédiatement la situation en main lorsqu'il s'est avéré évident qu'une employée de l'unité se sentait harcelée par un autre employé. Rien n'indique que la chaîne de commandement de GB a fait un suivi pour évaluer la situation et rencontrer les parties, ou aborder la plainte de SC pour harcèlement déposée contre GB, conformément aux Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement des FC, sans mentionner appliquer l'ordre donné à GB par M 2 B. Quand

GB a recommencé à harceler SC et DT et que cela a été porté à l'attention du M 2 Carr par SC le 11 février 2005, celui-ci n'avait pas d'autre choix que de réagir à cette situation qui dégénérait et de traiter la conduite de GB comme une affaire criminelle.

**ALLÉGATION ii) : GB allègue que la police militaire a entrepris d'établir la preuve à partir de fausses accusations, et ce, seulement après que les accusations eurent été portées le 17 mars 2005, même si les événements liés à ces accusations ont commencé en janvier 2005.**

23. Les preuves disponibles n'appuient pas l'allégation selon laquelle la police militaire n'a commencé à établir la preuve seulement après que les accusations eurent été portées. L'enquête de la Commission d'examen des plaintes a révélé qu'un certain nombre de témoins clés, y compris SC, DT, la Cpl B et la fille de SC, ont été interrogé avant le 17 mars 2005, le jour où le plaignant a été arrêté et accusé pour harcèlement à caractère pénal et appels téléphoniques harassants. En outre, avant le 17 mars 2005, le M 2 Carr, avec l'aide d'autres policiers militaires, a entrepris d'autres étapes concernant la plainte de SC, notamment collecter des preuves indiquant que GB avait utilisé des téléphones publics situés dans des établissements commerciaux à l'heure et à la date auxquelles les appels « où l'on entend raccrocher » ont été reçus (numéros enregistrés) au domicile de SC et de DT.

24. À la lumière de toutes ces circonstances, je suis d'avis que la police militaire a recueilli suffisamment de preuves avant le 17 mars 2005 pour arrêter GB et l'accuser pour harcèlement à caractère pénal et appels téléphoniques harassants. Il convient de noter qu'il n'est pas rare ou inadéquat qu'une enquête se poursuive après que les accusations eurent été portées, notamment lorsqu'il y a un risque potentiel pour les victimes et que l'intervention des policiers permettrait de réduire ce risque. Cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION iii) : GB prétend que le M 2 Carr, alors qu'il n'était pas en service, le suivait.**

25. Cette allégation découle des actions posées par le M 2 Carr le 15 mars 2005. L'enquête de la Commission d'examen des plaintes a révélé que, pendant qu'il était en congé, le M 2 Carr a observé qu'à 14 h 24, GB sortait du stationnement du centre commercial Sobeys/Zellers de la ville de North Bay, à bord d'un véhicule du MDN. Le M 2 Carr a pris note de l'heure, de la date et de l'endroit où il avait vu le plaignant. Plus tard ce jour-là, le M 2 Carr a appris que la police militaire avait reçu des informations de la part de DT à l'effet qu'un appel « où l'on entend raccrocher » avait été fait au domicile de SC et de DT à 14 h 22 le 15 mars 2005. Le lendemain, le 16 mars 2006, pendant qu'il était en service, le M 2 Carr a fait une enquête de suivi au centre commercial Sobeys/Zellers où il avait vu GB la veille. Le M 2 Carr a trouvé au Zellers un téléphone public dont le numéro correspondait à celui noté par DT. Le M 2 Carr a tenté d'obtenir une copie de l'enregistrement de la caméra de surveillance de l'endroit où se trouvait le téléphone; cependant, on lui a dit que l'équipement ne fonctionnait pas et qu'aucun enregistrement n'était disponible.

26. Il est important de reconnaître le fait qu'en date du 15 mars 2005, cela faisait 2 mois que le M 2 Carr s'occupait de l'affaire concernant GB. Au moment où le M 2 Carr a vu le plaignant le 15 mars 2005, la police militaire soupçonnait déjà que GB était l'auteur des appels téléphoniques. J'estime qu'il n'est pas inhabituel pour l'enquêteur chef, le M 2 Carr, même s'il est en congé, d'avoir pris note de l'heure à laquelle il a vu GB, et du lieu. L'enquête de la Commission d'examen des plaintes n'a permis de relever aucune preuve suggérant que cette « rencontre » n'était pas le fruit du hasard et que le M 2 Carr surveillait indûment GB. Au contraire, son initiative mérite des éloges et n'enfreint aucunement les droits de GB.

27. À mon avis, le M 2 Carr ne s'est pas livré à une surveillance abusive de GB; cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION iv GB croit que sa vie privée n'a pas été respectée durant l'enquête, alléguant qu'un collègue de la cuisine, la Caporal B, recevait de l'information du Caporal Vaughan, un membre de la police militaire avec qui elle sortait.**

28. Le Cpl Vaughan et la Cpl B ont tous les deux confirmé à la Commission d'examen des plaintes qu'ils étaient déjà ensemble au moment de l'enquête de la police militaire concernant la conduite de GB. La Cpl B a dit à la Commission qu'une bonne partie de ce qu'elle savait des circonstances entourant l'enquête lui venait de sa bonne amie SC et de personnes qu'elle avait rencontrées à la cuisine et avec qui elle avait parlé de choses et d'autres, mais jamais du Cpl Vaughan. Cette explication du Cpl B correspond à l'information fournie aux enquêteurs de la Commission par plusieurs chefs de cuisine. L'Adj R, M 2 B ainsi que RB ont déclaré que GB parlait fréquemment de ses problèmes au travail. L'Adj R a parlé du plaignant comme d'une personne qui a l'habitude de « verbaliser » ses problèmes personnels.

29. Même s'il était au courant de l'arrestation de GB au mois de mars ainsi que des conditions fixées pour sa remise en liberté, c'est en juillet 2005 que le Cpl Vaughan est intervenu pour la première fois de manière officielle dans l'enquête en cours quand il a signalé avoir vu GB à 100 mètres de la résidence de SC/DT. Toujours en juillet 2005, le Cpl Vaughan a été chargé de faire enquête sur certains dommages que GB était soupçonné d'y avoir causés (fenêtre brisée). Il a indiqué aux enquêteurs de la Commission qu'il était parfaitement conscient du risque de conflit d'intérêts et qu'il a veillé à ce que la Cpl B sache bien l'importance qu'il accordait à éviter de se retrouver dans ce genre de situation.

30. Rien ne vient appuyer l'allégation de GB selon laquelle le Cpl Vaughan et la Cpl B auraient enfreint la règle de confidentialité. Je dois donc conclure que cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION v GB allègue que la police militaire a exercé des pressions sur DB, une de ses collègues, pour qu'elle dépose contre lui une plainte officielle pour inconduite, ce qui a conduit DB à démissionner de son emploi.**

31. DB était une employée civile aux cuisines de la BFC North Bay, et une collègue de GB. Elle n'y travaille plus. Même si elle a refusé toute rencontre officielle avec les enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes, DB a accepté de répondre à certaines questions. Elle a confirmé que GB l'a effectivement embrassée dans le cou durant les heures de travail, et qu'il l'a fait à trois occasions différentes. Elle a toutefois signalé aussi qu'elle savait que GB avait embrassé de la même façon trois autres employées des cuisines.

32. DB a également confirmé que la police militaire avait essayé plusieurs fois de la convaincre de faire une déclaration concernant les présumés incidents, mais qu'elle avait toujours refusé. L'enquête a finalement été reprise par le SNEFC. DB a confirmé qu'un enquêteur du SNEFC lui avait demandé de l'interviewer au sujet des présumés incidents. Elle n'a fait aucune déclaration, mais elle a très clairement indiqué qu'elle ne voulait plus rien savoir de GB ou de la police militaire. Le SNEFC lui a donné à entendre que sa volonté serait respectée et qu'on n'essaierait plus de la contacter, que ce soit la police militaire ou le SNEFC. DB n'a effectivement plus jamais entendu parler des incidents en question.

33. DB a également signalé aux enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes qu'à l'époque de l'enquête de la police militaire sur les incidents ayant impliqué GB, elle se remettait encore difficilement de la mort récente de son frère. Elle a ajouté qu'elle a quitté son emploi à la BFC North Bay en partie à cause de l'acharnement de la police militaire à lui arracher une déclaration. Elle était également troublée par la conduite générale de GB au travail, et par ses contacts physiques répétés et gratuits.

34. En guise de conclusion, je dirais que plusieurs facteurs semblent avoir influencé DB à démissionner. Si je fais le bilan de la situation dans laquelle elle s'est retrouvée, y compris la détresse d'un deuil, l'allégation de GB selon laquelle la police

militaire était « dans son tort » m'apparaît non fondée. Même s'il se peut que la police militaire se soit montrée trop persistante dans ses efforts en vue d'obtenir une déclaration de DB au sujet des prétendus « bécotages dans le cou », je n'arrive pas à conclure que c'est précisément ce qui l'a amenée à quitter son emploi. Outre le fait qu'elle a affirmé à la Commission d'examen des plaintes qu'elle était extrêmement troublée par le comportement de GB, la lecture de la déclaration de M 2 B aux enquêteurs de la Commission révèle que les gestes posés par GB avaient très fortement indisposé DB. M 2 B est formel : lorsque DB lui a signalé les incidents, elle était carrément bouleversée. Il a ajouté qu'elle pleurait abondamment et qu'elle craignait que ses collègues croient qu'elle avait une liaison avec GB. Elle menaçait également de remettre sa démission. Je conclus qu'il est fort probable que c'est d'abord et avant tout le comportement de GB à son égard qui a précipité la décision prise par DB de quitter son emploi aux cuisines de la BFC North Bay. L'allégation de GB n'est pas fondée.

**ALLÉGATION vi GB prétend que la police militaire l'a harcelé d'appels téléphoniques sans raison apparente alors qu'il était en congé de maladie.**

35. En ce qui a trait au prétendu harcèlement téléphonique dont GB aurait été victime de la part de la police militaire, la Commission d'examen des plaintes n'en a trouvé aucune preuve tangible. Les enquêteurs de la Commission ont effectivement confirmé que lorsqu'ils lui ont téléphoné chez lui, c'était pour lui parler de choses qui le concernaient directement et qui faisaient l'objet d'une enquête de la police militaire. Par exemple, le M 2 Carr l'a convoqué par téléphone aux locaux de la police militaire afin de discuter avec lui d'un courriel qu'il avait reçu du plaignant. En d'autres occasions, GB a reçu une convocation à une séance de prise d'empreintes et un autre appel provenant d'un membre de la police militaire en poste à Petawawa (voir l'allégation vii); dans les deux cas, on a confirmé que les appels avaient été faits de bonne foi, pour des raisons officielles et dûment consignées. Ni GB ni sa conjointe n'ont présenté de preuves concrètes (date et heure des appels) du prétendu harcèlement téléphonique, et la Commission d'examen des plaintes n'ont rien trouvé non plus qui prouve que la police militaire a fait ces appels simplement pour harceler ou embêter GB. En particulier, celui-



ci ne s'en est jamais plaint auprès de la chaîne de commandement de sa propre unité ou de celle de la police militaire.

36. Je conclus que cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION vii GB prétend qu'un membre de la police militaire en poste à Petawawa, le Cplc Jolliffe, lui a laissé dans sa boîte vocale à la maison, en date du 4 décembre 2005, un message dans lequel il lui demande des renseignements au sujet d'un incident survenu à Petawawa. Le plaignant affirme qu'il n'est jamais allé à Petawawa et que la police militaire mettait tout en œuvre pour l'effrayer ou le provoquer.**

37. Les enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes ont interrogé le Cplc Jolliffe et établi qu'il a effectivement téléphoné GB chez lui et qu'il lui avait laissé un message dans sa boîte vocale. Cela dit, nous avons appris que le Cplc Jolliffe se livrait alors à une enquête complémentaire au sujet d'une plainte déposée à Petawawa. Quelqu'un aurait dit que GB pourrait fournir de l'information additionnelle à l'enquêteur. Le Cplc Jolliffe voulait simplement lui parler d'une chose qui n'avait rien à voir avec l'enquête criminelle menée par la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre concernant le plaignant, et ses faits et gestes ont été officiellement consignés.

38. J'ai conclu que ni le Cplc Jolliffe ni la police militaire à la BFC North Bay n'entendaient effrayer ou provoquer GB. Cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION viii GB prétend que le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le M 2 Carr s'est montré grossier à l'endroit de Mme B et de sa mère. Cela se serait produit au moment où le M 2 Carr s'est rendu au domicile du plaignant pour l'arrêter.**

39. L'incident qui a donné lieu à cette allégation est survenu le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Le M 2 Carr et plusieurs autres membres de la police militaire s'étaient alors rendus au domicile de GB afin de le mettre en état d'arrestation pour bris d'engagement, ce qui constituait une violation de l'une des conditions établies le 17 mars 2005 pour sa mise en liberté. Le plaignant indique dans sa déclaration aux enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes que le M 2 Carr a eu un comportement inconvenant et non professionnel à l'égard de son épouse et de sa belle-

mère. GB a toutefois confirmé qu'il était absent lorsque cela s'est produit et qu'il n'a pas assisté personnellement aux événements en question. Cette allégation découle de ce que son épouse lui a raconté.

40. L'épouse de GB a été interrogée par les enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes, qui lui ont alors donné la possibilité de donner d'autres détails et de clarifier certains points concernant le comportement non professionnel qu'aurait eu le M 2 Carr. Après avoir discuté de la façon dont celui-ci les avait traitées, elle et sa mère, Mme B a admis qu'elle avait mal rapporté à son mari les propos du M 2 Carr. Après réflexion, elle a déclaré n'avoir voulu en fait que faire ressortir le ton brusque et l'attitude froidement professionnelle du M 2 Carr, ajoutant que celui-ci n'avait jamais tenu de propos désobligeants ou inconvenants à son endroit ou à l'égard de sa mère. Lorsqu'elle a dit que le M 2 Carr s'était montré « grossier », elle faisait allusion en réalité à son ton quelque peu brusque et strictement concentré sur l'essentiel.

41. À la lumière des précisions apportées par Mme B, cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION ix GB prétend que chaque fois qu'il a demandé de l'information ou des explications à des membres de la police militaire, ceux-ci ont refusé de lui répondre ou lui ont dit de s'adresser à sa chaîne de commandement.**

42. Les résultats de l'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes portent à croire que GB a quelque peu exagéré lorsqu'il a prétendu que toutes ses demandes d'information ou d'explications s'étaient heurtées à un refus ou à un renvoi à sa chaîne de commandement. Par exemple, en ce qui a trait aux questions concernant les conditions de mise en liberté établies par suite des accusations portées contre lui le 17 mars 2005, notamment l'interdiction d'approcher à moins de 100 mètres, cette enquête a confirmé que GB a été informé de ce qu'il devait faire pour faire modifier lesdites conditions dans le document qu'il a reçu après avoir remis sa promesse de comparaître, et dans les renseignements fournis par certains membres de la police militaire après consultation du Capt Waller. À ce qu'on lui a dit, et très clairement, la demande devait

venir de GB lui-même; malgré les renseignements précis qu'il a reçus de la police militaire, il a choisi de ne présenter aucune requête en ce sens. Par ailleurs, le 24 octobre 2005, il a demandé, par l'intermédiaire de sa chaîne de commandement, qu'on lui explique pourquoi la police militaire avait choisi de confier à un tribunal civil plutôt qu'à un tribunal militaire le soin de traiter ses allégations de harcèlement. Le 26 octobre 2005, le Capt Waller a répondu par écrit, et de façon très détaillée, à la question de GB. L'officier désigné pour accompagner GB, l'Adjm C, a confirmé qu'il avait remis au plaignant une copie de la réponse du Capt Waller.

43. L'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes a effectivement révélé que le 28 septembre 2005, GB a envoyé un courriel au M 2 Carr. Ce courriel contenait des renseignements concernant l'utilisation abusive d'un véhicule du MDN par un membre non identifié de la police militaire (utilisation non autorisée durant la pause-repas). Le 30 septembre 2005, GB a adressé au M 2 Carr un autre courriel dans lequel il s'enquêrait de cette affaire, et se plaignait aussi de ce que DT faisait tout pour se trouver à moins de 100 mètres de lui, et que SC avait dit à sa sœur qu'il (GB) la suivait. Nous n'avons rien trouvé qui prouve que le plaignant ait reçu une réponse du M 2 Carr. Vu que celui-ci a refusé toute entrevue, les enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes n'ont pas pu établir avec certitude ce qui était arrivé aux deux courriels de GB.

44. Le Capt Waller s'est toutefois assuré que la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre avait bien reçu le message transmis par GB concernant la mauvaise utilisation d'un véhicule du MDN. Il a également confirmé que l'information avait été soumise à l'attention et à l'évaluation de la chaîne de commandement. Il a veillé à ce que les mesures nécessaires soient prises et considérait l'affaire comme étant close. Le Capt Waller a déclaré aux enquêteurs de la Commission d'examen des plaintes qu'il n'aurait répondu personnellement à un message comme celui qu'avait envoyé GB. J'accepte la confirmation qu'il nous a donnée que l'information contenue dans le premier courriel de GB (mauvaise utilisation d'un véhicule du MDN) a été portée à l'attention de la chaîne de commandement de la police militaire, qui a ensuite pris l'affaire en main. Faute d'avoir pu en discuter avec le M 2 Carr, je ne puis cependant rien affirmer en ce qui

concerne le second courriel; cela dit, comme le Capt Waller, j'estime que dans ce genre de situation, on n'avait pas à répondre à GB.

45. L'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes n'a révélé aucun type de comportement pouvant laisser croire que des membres de la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre n'ont pas tenu compte des demandes de renseignements ou de clarification de GB. Je ne crois pas que la décision prise par le Capt Waller de ne pas répondre à son premier courriel puisse être interprétée comme une tentative de dissimuler de l'information. Le Capt Waller a tout simplement pris dans ce cas une décision de gestion. Suivant toutes probabilités, je conclus que les éléments de preuve obtenus par les enquêteurs de la Commission ne prouvent en aucune façon que la chaîne de commandement de la police militaire a refusé de répondre aux questions de GB ou de donner suite aux préoccupations qu'il a exprimées. Cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION x GB prétend que pendant toute la durée de leur enquête, les membres de la police militaire ont fait preuve à l'égard de SC d'un favoritisme évident.**

46. L'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes n'a rien mis en lumière qui prouve d'une façon ou d'une autre que SC a fait l'objet de ce « favoritisme évident » dont parle le plaignant, qui n'en a jamais non plus donné d'exemples concrets. Il ne serait pas raisonnable de conclure, en s'appuyant simplement sur les liens d'amitié qui existaient entre certains membres de la police militaire et des employés des cuisines, que l'enquête relative à du harcèlement criminel était, selon ce que prétend GB, biaisée ou entachée d'irrégularité. Nous n'avons trouvé aucune preuve d'un préjugé défavorable ou de mauvaise foi à son égard, ni de quelque autre motif illégitime ayant pu faire dévier l'enquête. Cette allégation n'est pas fondée.

**ALLÉGATION xi La police militaire n'a pas clairement expliqué la raison pour laquelle elle s'était tournée vers un tribunal civil et non pas militaire dans le cas de GB.**

47. Comme indiqué au paragraphe 42, le 26 octobre 2005, le Capt Waller s'est donné la peine de répondre de façon détaillée à la demande d'explications formulée par GB, lui précisant les raisons pour lesquelles certaines affaires sont confiées à un tribunal civil plutôt qu'à la cour martiale. Encore une fois, une copie de la réponse du Capt Waller a été remise à GB par l'officier désigné pour l'accompagner, l'Adjm C. Cette allégation n'est pas fondée.

**Conclusion n° 1 : Le président conclut qu'aucune des allégations de GB n'est fondée, et que la plainte pour inconduite qu'il a déposée concernant certains membres de la police militaire est, de ce fait, injustifiée.**

48. Durant l'enquête menée par la Commission concernant la plainte déposée par GB, plusieurs observations ont été faites qui, sans se rapporter directement à l'objet même de la plainte ni causer quelque préjudice au plaignant, méritent d'être examinées du point de vue des pratiques professionnelles et systémiques.

49. Comme indiqué plus haut, le 9 juillet 2005, la police militaire a fait enquête concernant des dommages causés avec intention (fenêtre brisée) au domicile de DT (dossier 2005-23567). Une voisine aurait aperçu un suspect dont le signalement correspondait à celui de GB. Afin de confirmer qu'il s'agissait bien du plaignant, ou de le rayer de la liste des suspects possibles, l'enquêteur a montré au témoin une photo de GB. Même si elle ne pouvait pas l'identifier formellement, elle a indiqué que la personne qu'elle a vue s'éloigner de la maison ressemblait à celle qui apparaissait sur la photo. L'enquêteur aurait dû lui montrer une série de photos représentant des personnes différentes dont les traits pouvaient se rapprocher de ceux de GB. De toute évidence, il ne connaissait pas la procédure ou n'avait pas reçu la formation nécessaire. C'est en partie ce qui a fait en sorte qu'aucune accusation n'a pu être portée.

50. Dans une entrevue avec GB, le 18 juillet 2005, entrevue au cours de laquelle on lui a posé des questions concernant plusieurs bris d'engagement (dossier 2005-23780), l'enquêteur a tracé une carte destinée à faire mieux comprendre à l'accusé ce que signifiait l'interdiction d'approcher à moins de 100 mètres (l'une des conditions de sa mise en liberté). Cette carte manuscrite était annexée à la déclaration et aurait dû être versée au dossier de l'enquête, mais elle n'a pu être retrouvée et l'on croit maintenant que les enquêteurs l'ont perdue ou jetée. Ceux-ci auraient dû savoir que ce document constituait un élément important de la déclaration de l'accusé et la mettre en lieu sûr. Si GB avait contesté les accusations de bris d'engagement portées contre lui (ce qui n'a pas été fait), l'impossibilité de produire la carte précitée aurait très bien pu compromettre le maintien de certaines d'entre elles.

51. Toujours au sujet de l'entrevue du 18 juillet 2005 avec GB, un examen des renseignements inscrits dans le SISEPM par l'un des enquêteurs de la police militaire a révélé dans deux cas de sérieux écarts par rapport à ce qui figurait dans son carnet. Les deux inscriptions suivantes se trouvent dans le SISEPM, mais non dans les notes prises par l'enquêteur et versées par la suite au dossier de l'affaire. Fait à souligner, cet enquêteur avait été désigné comme secrétaire principal pour cette entrevue de deux heures avec l'accusé, mais les notes prises ne couvrent au total que deux pages. Les deux passages suivants ont été inscrits dans le SISEPM :

« [traduction] (...) était au courant des dommages causés et de la façon dont ils l'avaient été. GB savait qu'une fenêtre avait été brisée à l'aide d'un caillou. »

« [traduction] GB a admis qu'il se trouvait au mess des caporaux et des soldats vers 8 heures le 5 mai, qu'il y était allé pour boire de l'alcool, et que c'est exactement ce qu'il a fait. »

Ces deux passages ne figurant nulle part dans les notes prises par l'enquêteur. Qui plus est, le premier ne rapporte pas correctement ce qui s'est dit durant l'entrevue avec GB. Ce passage nous dit que celui-ci savait que la fenêtre brisée au domicile SC/DT l'avait été « à l'aide d'un caillou ». Pourtant, à l'audition des enregistrements, on constate que ni le chef enquêteur ni le suspect n'ont fait mention de l'objet utilisé. Quant au second passage inscrit dans le SISEPM, l'information qu'il contient constituait la base des accusations

concernant deux autres bris d'engagement (interdiction d'approcher à moins de 100 mètres et de consommer de l'alcool). Si GB avait contesté ces accusations, ce qu'il n'a pas fait, il aurait été pour ainsi dire impossible d'obtenir un verdict de culpabilité.

**Conclusion n° 2 :** Le président conclut que les enquêteurs de la police militaire ont commis des erreurs qui pourraient être de nature systémique durant l'enquête criminelle concernant GB, d'où la nécessité que la formation nécessaire soit donnée.

**Recommandation n° 1 :** Le président recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veuille à ce que soient prises les mesures qui s'imposent afin de redresser les lacunes identifiées, ces mesures devant prendre la forme au besoin de séances de formation d'appoint, de formation complémentaire ou de formation permanente.

52. L'enquête menée par la Commission d'examen des plaintes a révélé que les superviseurs n'utilisaient pas toujours au maximum le SISEPM pour y enregistrer leurs consignes à l'intention des enquêteurs. Il ne fait aucun doute, et fort heureusement, que la chaîne de commandement de la police militaire suivait de très près le déroulement de cette enquête criminelle. Cela dit, il est arrivé fréquemment que les notes, lignes directrices, avis ou consignes ne soient pas inscrits dans le SISEPM, d'où la difficulté de déterminer, après le fait, à quel niveau se situaient les interventions des superviseurs. Ceux-ci semblent s'appuyer très souvent sur un système de notes de service ou d'instructions verbales qui ne sont consignées nulle part, ce qui n'est en rien conforme aux pratiques exemplaires.

**Conclusion n° 3 :** Le président conclut qu'en ce qui a trait à l'enquête criminelle concernant la conduite de GB, les superviseurs de la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre n'ont pas toujours inscrit dans le SISEPM leurs lignes directrices, avis ou consignes.

53. L'utilisation du SISEPM par les superviseurs revient souvent dans les rapports de la Commission d'examen des plaintes. Je rappelle toutefois que le système était encore relativement nouveau au moment où s'est déroulée l'enquête qui nous intéresse ici. Depuis, des améliorations y ont été apportées, et des instructions ont été

communiquées aux membres du personnel de supervision. Je ne recommanderai donc pas de mesures correctives à cet égard.



## V. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS ET DES RECOMMANDATIONS

- Conclusion n° 1 :** Le président conclut qu'aucune des allégations de GB n'est fondée, et que la plainte pour inconduite qu'il a déposée concernant certains membres de la police militaire est, de ce fait, injustifiée. *(ACCEPTÉE)*
- Conclusion n° 2 :** Le président conclut que les enquêteurs de la police militaire ont commis des erreurs qui pourraient être de nature systémique durant l'enquête criminelle concernant GB, d'où la nécessité que la formation nécessaire soit donnée. *(ACCEPTÉE)*
- Conclusion n° 3 :** Le président conclut qu'en ce qui a trait à l'enquête criminelle concernant la conduite de GB, les membres du personnel de surveillance de la police militaire de la 22<sup>e</sup> Escadre n'ont pas toujours inscrit dans le SISEPM leurs lignes directrices, avis ou consignes. *(ACCEPTÉE)*
- Recommandation n° 1 :** Le président recommande que le Grand Prévôt des Forces canadiennes veuille à ce que soient prises les mesures qui s'imposent afin de redresser les lacunes identifiées, ces mesures devant prendre la forme au besoin de séances de formation d'appoint, de formation complémentaire ou de formation permanente. *(ACCEPTÉE)*

Ottawa, le 28 mars 2007

---

Peter A. Tinsley  
Président

